

Le 18 août 2023

**NOTE D'INFORMATION N° 23/2023****Objet : Attestation transport et mobilité durable**

La note d'information N°43 du 20 décembre 2021 informait sur la mise en place d'un forfait « *mobilité durable* » pouvant être combiné avec le remboursement du pass Navigo.

Pour bénéficier de l'application de ce forfait, vous devez renseigner une attestation sur l'honneur par laquelle vous vous engagez à utiliser ce type de transport **avec un minimum de 20 jours par an** en précisant le.s type.s de transport utilisé.s.

Les moyens de transport éligibles selon la loi sont les suivants :

- le **vélo personnel du salarié**, avec assistance électrique ou sans (mécanique)
- le **scooter et la trottinettes électrique en location** (free-floating)
- le **covoiturage** (en tant que conducteur ou passager)
- les **transports publics** de personnes (autres que ceux concernés par la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais d'abonnement à hauteur de 50%)
- les **services d'autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions** (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène)
- Déplacement personnel motorisé (EDPM), comme leur **trottinette électrique, ou leur skateboard électrique.**

Pour rappel, le forfait sur la mobilité durable s'élève à un montant maximum annuel de 100€ et le montant global de prise en charge employeur pour le transport domicile / bureau ne pourra pas dépasser 550€ / an.

Le montant sera versé avec le salaire du mois de décembre 2023.

Vous trouverez en pièce jointe le modèle d'attestation transport qui a été retravaillée pour inclure la mobilité douce.

**Merci de la renseigner *a minima* avec les informations concernant votre abonnement aux transports publics et la retourner au service RH au 30 septembre au plus tard.**

**L'attestation doit obligatoirement être retournée pour continuer de bénéficier du remboursement employeur.**

Gaëlle BONTET  
Directeur

